

DECISION DCC 23-197 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1826/391/REC-22, par laquelle monsieur Edmond AMOUSSOU, 03 BP 0045 Jéricho, Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la mesure de suspension de la gratuité des soins au profit des malades dialysés ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que depuis janvier 2019, le Gouvernement a suspendu la prise en charge gratuite des personnes malades soumises aux soins de dialyse, sauf en ce qui concerne les agents permanents de l'Etat ; qu'il soutient que ce désengagement de l'Etat a conduit au décès de nombreux patients et en conclut à une atteinte grave aux droits à la santé et à la vie protégés par la Constitution ; qu'il dénonce particulièrement la violation des articles 8 et 15 alinéa 1 de la Constitution qui, d'une part, mettent à la charge de l'Etat un devoir de respect et de protection de la personne humaine, d'autre part, garantissent le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité la personne ;

qu'il invoque consécutivement la violation des articles 34 et 35 de la Constitution par le Président de la République ;

Considérant que le Secrétariat général du Gouvernement n'a pas présenté d'observations ;

Vu les articles 8, 15, 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant que la réalisation par l'Etat des droits économiques, sociaux et culturels garantis par la Constitution est tributaire de ses ressources financières disponibles qui doivent être suffisantes pour rendre effective la jouissance de ces droits ; qu'en l'espèce où il n'est pas établi que le Gouvernement dispose de ressources financières suffisantes pour faire face aux charges liées à la prise en charge des personnes malades soumises aux soins de dialyse, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Edmond AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-